

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**SERVICE DES ETUDES
ET
DE LA COORDINATION
S.E. 2**

**Numéro dans les séries spéciales :
2431 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

COMPTABILITE SPECIALE DES INVESTISSEMENTS

EXTENSION AUX CHAPITRES II, III ET IV DU F.S.I.R.

Par circulaire n° 72-503 du 23 octobre 1972, jointe en annexe, le Ministre de l'Intérieur a informé les Préfets que les dispositions de l'instruction du 1^{er} décembre 1956 relative à la comptabilité spéciale des investissements (C.S.I.) et de l'instruction n° 66-101-S-B-M du 1^{er} septembre 1966, relative au recensement des investissements, seraient applicables, à partir du 1^{er} janvier 1973, aux opérations imputées sur les chapitres du compte spécial « Fonds spécial d'investissement routier » relevant de sa compétence.

Toutefois il a été admis, afin d'éviter des sujétions trop importantes pour les services ordonnateurs, que les opérations de la tranche communale (chapitre IV) feraient l'objet d'une fiche globale par département.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'intégration de ces opérations en comptabilité spéciale des investissements compte tenu des problèmes particuliers qui se posent pour rendre compte de l'exécution du Plan.

Ces problèmes tiennent, d'une part, aux difficultés de codification de la fiche globale retraçant les opérations de la tranche communale, et, d'autre part, à la nécessité d'intégrer les opérations réalisées depuis le début du Plan, en vue de l'établissement d'un bilan du VI^e Plan.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION G 6

RGP	PGT	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	-----	----

INSTRUCTION
N° 73-28 - S-B-M
du
21 fév. 1973.

1° Codification de la fiche globale « Tranche communale ».

a) PROBLÈME DE NOMENCLATURE

Les crédits du chapitre IV « Tranche communale » sont utilisés pour financer des équipements routiers qui peuvent être recensés à deux sous-rubriques du Plan : 6115 « Routes express communales » et 6124 « Voirie communale ».

Pour rendre compte de façon précise de l'utilisation des crédits de ce chapitre, il serait nécessaire de procéder à l'ouverture de deux fiches globales. Mais compte tenu :

- d'une part, de ce que la quasi-totalité des dépenses de ce chapitre concerne la sous-rubrique 6124 ;
 - et d'autre part, du fait que ces dépenses ne constituent pas des opérations directes de l'Etat mais des subventions dont la ventilation précise peut être connue par le recensement des investissements des collectivités locales,
- il a été décidé d'imputer toutes les dépenses du chapitre IV à la sous-rubrique 6124.

Dans l'hypothèse où certaines opérations concerneraient la sous-rubrique 6115 on peut remarquer que la codification qui sera donnée à ces opérations sera sans incidence sur les réalisations du Plan au niveau du sous-secteur. Or le sous-secteur peut être considéré comme une ventilation tout à fait suffisante pour rendre compte, dans le recensement des dépenses de l'Etat, de l'emploi des subventions.

b) PROBLÈME DE LOCALISATION

L'ouverture d'une fiche globale par département ne permet pas d'opérer une répartition des dépenses du chapitre IV par commune et, par conséquent, à l'intérieur d'un programme de modernisation et d'équipement ou d'une Z.A.C.

S'agissant exclusivement de crédits de subvention, cette situation ne présente pas d'inconvénients majeurs.

En effet, s'il est nécessaire de rendre compte de la répartition géographique des opérations directes de l'Etat, une telle présentation des résultats n'a pas le même intérêt en ce qui concerne les subventions qu'il paraît plus utile de ventiler par bénéficiaire.

D'autre part, la comptabilité de programme des communes permet de localiser les équipements financés par ces subventions et de rendre compte de l'apport financier de l'Etat à l'intérieur d'une zone déterminée.

2° Intégration des opérations depuis le début du VI° Plan.

Au regard du recensement des investissements trois catégories d'opérations doivent être distinguées :

a) OPÉRATIONS NÉES POSTÉRIEUREMENT AU 1^{er} JANVIER 1973

Ces opérations feront l'objet de l'ouverture d'une fiche dans les conditions habituelles. Les dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1956 et des instructions du 1^{er} septembre 1966 (n°s 66-101-S-B-M et 64-969 bis E1) et du 26 mai 1971 (n° 71-63-S-B-M) s'appliquent à ces opérations sous réserve des précisions qui précèdent en ce qui concerne la tranche communale (ouverture d'une fiche globale codifiée 6124).

b) OPÉRATIONS EN COURS AU 1^{er} JANVIER 1973

Ces opérations concernent les chapitres II et III et, éventuellement, le chapitre IV dans la mesure où des opérations de la tranche communale présentent des restes à réaliser au 31 décembre.

Elles doivent faire l'objet d'une fiche (individualisée par opération pour les chapitres II et III, globale pour le chapitre IV) faisant apparaître la situation précise de l'opération à la date du 31 décembre 1972.

La fiche à ouvrir doit donc comporter le montant cumulé des affectations d'autorisations de programme, des engagements et des paiements depuis le début de l'opération.

Toutefois, pour rendre compte de l'exécution du Plan, il est nécessaire d'opérer une ventilation selon la date des réalisations.

Devront être distinguées :

- les réalisations cumulées (en autorisations de programme, engagements, paiements) antérieures au 1^{er} janvier 1971. Ces réalisations seront comptabilisées sur la fiche d'opération à la date du 31 décembre 1970 ;
- les réalisations cumulées (en autorisations de programme, engagements, paiements), des années 1971 et 1972 qui seront transcrites sur la fiche d'opération à la date du 31 décembre 1972 ;
- les réalisations de l'année 1973 qui seront comptabilisées à leur date réelle.

c) OPÉRATIONS TERMINÉES AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1972

L'instruction du Ministère de l'Intérieur ne prenant effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1973, l'ouverture d'une fiche d'opération pour retracer les réalisations relevant du VI^e Plan sur les opérations terminées ne peut pas être exigée des ordonnateurs.

Toutefois, il est indispensable de reconstituer le montant des réalisations des années 1971 et 1972 en vue de l'établissement ultérieur d'un bilan d'exécution du VI^e Plan.

Aussi conviendra-t-il d'ouvrir une fiche d'ordre pour chacune des sous-rubriques de la nomenclature du Plan financées par le F. S. I. R. géré par le Ministère de l'Intérieur (1) et d'y reporter le montant cumulé des autorisations de programme, engagements et paiements réalisés en 1971 et 1972.

Ces renseignements pourront éventuellement être obtenus amiablement auprès des services ordonnateurs.

A défaut, il conviendra d'évaluer les réalisations en partant des mandatements comptabilisés sur les chapitres concernés pendant les années 1971 et 1972. On considérera, s'agissant de subventions, que le montant des affectations d'autorisations de programme et des engagements est égal aux mandatements comptabilisés.

Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de répartir de façon forfaitaire le montant des dépenses imputées sur les chapitres II et III du F. S. I. R. entre les sous-rubriques dont ces chapitres assurent le financement.

En effet, le chapitre II alimente les sous-rubriques :

- 5213 Routes express départementales ;
- 5222 Réseau départemental de première catégorie en milieu urbain ;
- 5224 Réseau départemental de deuxième et troisième catégorie en milieu urbain ;

(1) Il est rappelé que les opérations de la tranche communale (chap. IV) sont toujours codifiées 6124.

INSTRUCTION
N° 73-28 - S-B-M
du
21 fév. 1973.

- 6114 Réseau départemental de rase campagne (réseau express) ;
- 6122 Réseau départemental de rase campagne (réseau de première catégorie) ;
- 6123 Réseau départemental de rase campagne (réseau de deuxième et troisième catégorie),

et le chapitre III finance les sous-rubriques :

- 5214 Réseau communal en milieu urbain (voies express) ;
- 5223 Grands travaux de voirie communale en milieu urbain ;
- 5245 Plan de circulation.

La répartition sera effectuée en se référant aux résultats du recensement des investissements des collectivités locales. On ventilera les dépenses du chapitre entre les différentes sous-rubriques proportionnellement à la part que représente chacune d'elles dans le montant total des subventions perçues par les collectivités locales au titre de l'ensemble des sous-rubriques du chapitre concerné.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION
N° 73-28 - S-B-M
du
21 fév. 1973.

Paris, le 23 octobre 1972.

Bureau du F. S. I. R.
CL/E. 3 - ES

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

Circulaire n° 72-503.

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Comptabilité spéciale des investissements.

Application aux tranches du F. S. I. R.

Références : Circulaires du 1^{er} décembre 1956 et du 1^{er} septembre 1966 du Ministre de l'Economie et des Finances.

Par circulaires citées en référence, le Ministre de l'Economie et des Finances avait donné des instructions relatives à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement. La dernière citée précisait les mesures nécessaires à une mise en œuvre de la comptabilisation des tranches régionales du V^e Plan. Pour ce faire, elle prévoyait des modifications aux fiches d'opération précédemment utilisées.

Aux termes de l'annexe I de la circulaire de 1966, l'ensemble des opérations d'équipement routier relevant du Ministère de l'Intérieur devait faire l'objet de l'établissement de fiches d'opérations et de fiches navettes. L'application de cette mesure est effective pour les opérations d'investissement qui s'imputent sur les chapitres budgétaires proprement dits gérés par le Ministère de l'Intérieur. Ces opérations sont suivies dans la comptabilité des investissements grâce à l'établissement de fiches d'opérations individualisées sauf toutefois pour certaines opérations particulières récapitulées sur une fiche globale.

Jusqu'ici, cependant, les tranches locales du Fonds spécial d'investissement routier ont échappé à l'application de cette circulaire en raison des difficultés que n'aurait pas manqué de soulever le recensement d'une multitude de petites opérations.

Ces difficultés pourront être surmontées par la mise en place d'un système simplifié consistant à regrouper en une fiche globale par département l'ensemble des opérations de la tranche communale. Cette formule qui a reçu l'accord de la Direction de la Comptabilité publique permettrait d'étendre la comptabilité spéciale des investissements à la totalité des crédits gérés par le Ministère de l'Intérieur sans pour autant se traduire par des sujétions importantes pour les services.

Il conviendra, en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1973, de vous conformer pour les chapitres du F. S. I. R. aux instructions contenues dans les deux circulaires du Ministre de l'Economie et des Finances rappelées en référence ; une fiche globale sera ouverte par département pour les opérations relevant de la tranche communale et une fiche d'opération individuelle pour les opérations relevant de la tranche départementale et de la tranche urbaine.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette directive.

Le Préfet, Directeur général des Collectivités locales,

Signé : MAURICE PARAF.